

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation le Secrétaire Général
Thierry BONNET.

Arrêté n° 2011-011 du 27 janvier 2011 réglementant l'importation des chiens et portant interdiction d'introduction ou d'importation de certains types de chiens susceptibles d'être dangereux.

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR
DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE
LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 juin 2010 portant nomination de Monsieur Michel JEANJEAN administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2010-938 du 12 juillet 2010 constatant la prise de fonction du Préfet, Administrateur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2001-420 du 20 septembre 2001, portant interdiction d'importation de certains types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté n° 2007-458 réglementant l'importation des chiens et portant interdiction d'importation de certains types de chiens d'être dangereux ;

Vu la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux ;

Vu la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 2001-066 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 ;

Considérant le risque pour la sécurité publique que représente l'introduction et l'importation de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Sur proposition du chef du service territorial des affaires rurales et de la pêche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est interdite l'importation sur le Territoire, sous tous régimes douaniers, des chiens suivants :

Les chiens de première catégorie :

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche ;
 - les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Américain Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Ces deux types de chiens peuvent être communément appelé « pit-bulls »

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche, ces chiens peuvent être communément appelés « boer bulls »

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Les chiens de deuxième catégorie :

- les chiens de race Staffordshire terrier ;
- les chiens de race Américain Staffordshire terrier ;
- les chiens de race Rottweiler ;
- les chiens de race Tosa ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Article 2 : Les éléments de reconnaissance de chiens mentionnés à l'article 1^{er} figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Toute importation de chien, quelle que soit la race, doit être soumise à l'autorisation préalable du bureau d'inspection vétérinaire (BIVAP).

Les animaux devront être accompagnés de cette autorisation et des certificats sanitaires utilisés pour leur entrée en quarantaine (pour les pays non indemnes de la rage), ainsi que tous les documents sanitaires les concernant (carnet de vaccination à jour, certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel rédigé moins de 3 jours avant l'embarquement attestant que l'animal est indemne de tout signe clinique de maladie contagieuse (notamment la rage) et a été soumis à un déparasitage interne et externe, certificat de vaccination antirabique accompagné du tirage, certificat de mise et levée de quarantaine, attestation de propriété concernant le pays de séjour de l'animal au cours des 6 derniers mois, certificat de tatouage ou d'identification électronique).

Le chef du bureau d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire peut demander des compléments de garantie concernant la dangerosité du chien à importer sur le Territoire.

Le cas échéant, l'importation d'un chien jugé susceptible d'être dangereux, quelle que soit sa race, peut être interdite sur décision du Préfet.

Article 4 : Les chiens de première et deuxième catégorie, décrits dans l'article 1^{er}, introduits illicitement sur le Territoire seront capturés et immédiatement euthanasiés sur ordre du Préfet aux frais du propriétaire ou détenteur par le Bureau d'Inspecteur Vétérinaire, alimentaire et Phytosanitaire.

Article 5 : Tous les chiens, autre que ceux cités dans l'article 1^{er}, importés sur le Territoire sans autorisation préalable et sans documents sanitaires seront immédiatement refoulés vers une station de quarantaine

agrée sur ordre du Bureau d'Inspection Vétérinaire, alimentaire et Phytosanitaire aux frais du propriétaire ou détenteur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté, pris pour l'application des délibérations visées ci-dessus, caractérisées comme des manquements sanitaires, sont passibles des peines de quatrième catégorie prévues par la réglementation sanctionnant les infractions aux délibérations de l'Assemblée Territoriale.

Article 7 : L'arrêté n° 2001-420 du 20 septembre 2001, portant interdiction d'importation de certains types de chiens susceptibles d'être dangereux et l'arrêté n° 2007-458 réglementant l'importation des chiens et portant interdiction d'importation de certains types de chiens d'être dangereux sont abrogés.

Article 8 : Le secrétaire général, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service de la protection civile, le chef du service des douanes et le commandant de la compagnie de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
Des îles Wallis et Futuna
Michel JEANJEAN